



Projet de règlement grand-ducal concernant l'acidification des moûts de raisins et des vins provenant de la récolte 2018

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin provenant de la récolte 2018 est autorisée dans les limites et conditions visées à l'annexe VIII, points C. et D., du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réglementation communautaire prévoit la possibilité pour certaines zones viticoles, dont le Luxembourg, d'autoriser, dans des limites prédéfinies, l'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin provenant d'une récolte déterminée. Cette autorisation ne peut être donnée que pour des années présentant des conditions climatiques exceptionnelles ayant entraîné une diminution importante et irréversible de l'acidité des raisins et des moûts.

Les analyses de moût réalisées par l'Institut viti-vinicole révèlent que le taux d'acide tartrique est moins élevé que les dernières années. Le taux d'acide malique s'annonce également bas. D'où une acidité totale plus basse comme d'habitude. Partant, le risque est réel qu'avec le dépôt naturel du tartre (tartrate de potassium) dans les moûts et les vins, l'acidité finale atteigne des valeurs trop basses et atypiques pour nos vins.

En outre, les acidités totales basses peuvent créer des instabilités microbiologiques dans les moûts et les vins ce qui augmente le risque d'altérations organoleptiques.

Pour ces raisons et en vue d'une vinification adéquate et d'une structure harmonieuse de nos vins, il est proposé d'instaurer la possibilité d'une acidification des moûts et des vins du millésime 2018.

A noter que l'acidification doit se faire dans les limites prévues par l'annexe XVIII du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, à savoir dans la limite maximale de 2,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique pour les vins et dans la limite de 1,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation.

De plus, il convient de relever que les opérations d'acidification doivent être effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 qui définit les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent.

L'urgence invoquée en faveur de ce projet de règlement grand-ducal est motivée par la considération que, d'une part, la mesure proposée ne peut d'être prise qu'à la suite de la récolte des vins, et que, d'autre part, il importe que les viticultures soient informés de la mesure proposée dès le début de la vinification.
